



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-123

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2019-11-08-018 - AP 2019 DDT SEB 583 portant mise en demeure la société GAEC des Roches, représentée par M.DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLIER Rodolphe demeurant « Le Queroux » 86320 SILLARS, concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 900193, située à l'exutoire du plan d'eau n°DDT 52 « Les Grandes Brandes » commune de SILLARS (86), de procéder au retrait des sols pollués par un rejet d'hydrocarbures dans le milieu naturel. (3 pages) Page 3
- 86-2019-11-06-005 - Arrêté 2019 / SHUT / ACOT / 592 prononçant le dissolution de l'Association Foncière de SURIN (2 pages) Page 7
- 86-2019-11-06-004 - Arrêté 2019 / SHUT / ACOT / 593 prononçant le dissolution de l'Association Foncière d'OUZILLY (2 pages) Page 10
- 86-2019-11-04-006 - METTANT EN DEMEURE Monsieur BASTARD Paul domicilié « 5, le Petit Allier » 86700 VOULON, propriétaire des parcelles cadastrées C0 173 et C0 170, de déposer un dossier Loi sur l'Eau pour régularisation concernant les travaux d'extrait sédimentaire du canal d'amenée du moulin du « Petit Allier », implanté à VOULON sur le bassin versant de la rivière du Clain. (4 pages) Page 13

DRFIP

- 86-2019-11-15-001 - Délégation de signature Trésorerie de Loudun (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires

86-2019-11-08-018

AP 2019 DDT SEB 583

portant mise en demeure la société GAEC des Roches,
représentée par M.DELAVEAU Jean-Marc et
M.PAILLIER Rodolphe demeurant « Le Queroux » 86320
SILLARS, concernant l'installation de prélèvement d'eau
n°DDT 900193, située à l'exutoire du plan d'eau n°DDT
52 « Les Grandes Brandes » commune de SILLARS (86),
de procéder au retrait des sols pollués par un rejet
d'hydrocarbures dans le milieu naturel.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT-SEB-583

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**portant mise en demeure
la société GAEC des Roches, représentée par
M.DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLIER
Rodolphe demeurant « Le Queroux » 86320
SILLARS, concernant l'installation de
prélèvement d'eau n°DDT 900193, située à
l'exutoire du plan d'eau n°DDT 52 « Les
Grandes Brandes » commune de SILLARS (86),
de procéder au retrait des sols pollués par un
rejet d'hydrocarbures dans le milieu naturel.**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-6 relatif aux cas présentant un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.216-6 relatif aux sanctions pénales concernant le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.216-12 relatif aux sanctions pénales en matière d'activités, installations et usages ;

Vu l'arrêté n°2019-DDT-SEB-525, en date du 02 octobre 2019, portant mise en demeure la société GAEC des Roches, représentée par M.DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLIER Rodolphe demeurant « Le Queroux » 86320 SILLARS, concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 900193, située à l'exutoire du plan d'eau n°DDT 52 « Les Grandes Brandes » commune de SILLARS (86), de procéder au retrait des sols pollués par un rejet d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Considérant que le GAEC des Roches a mandaté la société IANESCO pour réaliser des prélèvements de sols pollués le 29 octobre 2019, et que les analyses nécessitent un délai de 3 semaines,

Considérant que le GAEC des Roches ne pourra pas procéder aux opérations d'évacuation des sols pollués avant la réception des résultats d'analyse des sols, et la validation de la société de stockage des déchets ;

Considérant que le GAEC des Roches a installé temporairement des filtres à paille dans la section de fossé pollué pour éviter le ruissellement d'éléments polluants vers l'aval ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté n°2019-DDT-SEB-525, en date du 02 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SEB-525, en date du 02 octobre 2019, est abrogé.

Article 2 :

La société GAEC des Roches, représentée par les gérants M. DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLIER Rodolphe, exploitant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 900193, située à « Les Grandes Brandes » sur la commune de SILLARS (86), est mise en demeure de procéder au retrait des sols pollués par un rejet d'hydrocarbures.

Le retrait des sols pollués devra être réalisé avant le 22 novembre 2019 selon la procédure suivante :

- l'exploitant doit cesser toute activité de pompage ;
- l'exploitant doit surveiller et entretenir les trois filtres à paille installés dans la section de fossé polluée, jusqu'à la date du retrait des sols pollués ;
- le retrait des sols pollués devra être réalisé sur une épaisseur minimum de 20 cm jusqu'au 3ème aqueduc à l'aval de la station de pompage ;
- le GAEC des Roches devra informer le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne des éléments suivants: date d'intervention de la société agréée procédant au retrait des sols pollués, identité de la société spécialisée et agréée pour procéder au retrait des sols pollués, et zone de retrait précise des sols pollués ;

Après le retrait des sols pollués, le GAEC des Roches doit, avant le 13 décembre 2019 :

- adresser au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne les bons de dépôt des déchets en décharge agréée (déchets de catégorie 1 – déchets dangereux) ;
- mandater une société spécialisée pour procéder à des analyses de sols afin de confirmer l'absence de pollutions résiduelles et transmettre les résultats au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne ;
- installer un bac de rétention sous son installation de pompage, en vue de prévenir tout nouveau risque de pollution des eaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L173-1.II du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

le présent arrêté sera notifié à la société GAEC des Roches, représentée par M.DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLIER Rodolphe demeurant « Le Queroux » 86320 SILLARS, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Monsieur Le Sous-Préfet de Châtelleraut

Madame La Sous-Préfète de Montmorillon

Monsieur Le Maire de la commune de SILLARS

Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité

Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

- 8 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,



Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-11-06-005

Arrêté 2019 / SHUT / ACOT / 592 prononçant le
dissolution de l'Association Foncière de SURIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019/DDT/SHUT/592

en date du 6 novembre 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**Prononçant la dissolution de l'association
foncière de Surin**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Chapitre III du Titre III du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif aux associations foncières de remembrement et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution d'une association foncière de remembrement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1996 portant constitution de l'association foncière de Surin ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Surin en date du 2 septembre 2016 relative à la dissolution de cette association et proposant le transfert de ses biens à la commune de Surin ;

Vu la délibération du conseil municipal de Surin en date du 2 novembre 2016 acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière de Surin dans les biens de la commune et de reprendre son actif et son passif suite à sa demande de dissolution ;

Vu l'acte de cession en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 23 octobre 2019 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne précisant que rien ne s'oppose comptablement à la dissolution de cette association ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Surin avait été créée est épuisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association foncière de Surin créée par arrêté préfectoral en date du 20 février 1996 est dissoute.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association foncière de Surin,
- à la Mairie de Surin,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la Mairie de Surin pour une durée de un mois.

Article 4 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire de Surin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-11-06-004

**Arrêté 2019 / SHUT / ACOT / 593 prononçant le
dissolution de l'Association Foncière d'OUZILLY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019/DDT/SHUT/593

en date du 6 novembre 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**Prononçant la dissolution de l'association
foncière de Ouzilly**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Chapitre III du Titre III du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif aux associations foncières de remembrement et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution d'une association foncière de remembrement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1967 portant constitution de l'association foncière de Ouzilly ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Ouzilly en date du 14 septembre 2018 relative à la dissolution de cette association et proposant le transfert de ses biens à la commune de Ouzilly ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ouzilly en date du 5 décembre 2018 acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière de Ouzilly dans les biens de la commune et de reprendre son actif et son passif suite à sa demande de dissolution ;

Vu l'acte de cession en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 23 octobre 2019 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne précisant que rien ne s'oppose comptablement à la dissolution de cette association ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Ouzilly avait été créée est épuisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association foncière de Ouzilly créée par arrêté préfectoral en date du 19 avril 1967 est dissoute.


Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association foncière de Ouzilly,
- à la Mairie de Ouzilly,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la Mairie de Ouzilly pour une durée de un mois.

Article 4 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire de Ouzilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-006

METTANT EN DEMEURE Monsieur **BASTARD Paul**
domicilié « 5, le Petit Allier » 86700 VOULON,
propriétaire des parcelles cadastrées C0 173 et C0 170, de
déposer un dossier *mise en demeure* Loi sur l'Eau pour régularisation
concernant les travaux d'extrait sédimentaire du canal
d'amenée du moulin du « Petit Allier », implanté à
VOULON sur le bassin versant de la rivière du Clain.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/561
du 4 - NOV. 2019

METTANT EN DEMEURE

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Monsieur BASTARD Paul domicilié « 5, le Petit Allier »
86700 VOULON, propriétaire des parcelles cadastrées
C0 173 et C0 170, de déposer un dossier Loi sur l'Eau
pour régularisation concernant les travaux d'extrait
sédimentaire du canal d'aménée du moulin du « Petit
Allier », implanté à VOULON sur le bassin versant de la
rivière du Clain.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) ;

VU le rapport de manquement administratif du 29 août 2019, relatif aux travaux d'extraction sédimentaire du canal d'aménée du moulin du « Petit Allier » réalisés sur un linéaire de 200m, pour un volume évalué à 150 m³, ayant pour conséquence un impact non négligeable sur le substrat (granulométrie), et relatif à la mise en place de remblais en lit majeur du Clain sur une surface estimée à 800 m² ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT la visite sur place d'un inspecteur de l'environnement de la DDT accompagné du chef de Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité le 4 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur BASTARD Paul, propriétaire des parcelles cadastrées C0173 et C0170 sur la commune de Voulon au lieu-dit « Le petit allier », doit déposer un dossier de régularisation au titre de la Loi sur l'Eau, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement visant les rubriques 3.2.1.0 et 3.2.2.0 mentionnées en visas du rapport de manquement administratif.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur BASTARD Paul est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 3 : Délai d'exécution

Le dépôt du dossier de régularisation au titre de la Loi sur l'eau devra être déposé au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent acte.

M. BASTARD ne devra pas débiter une opération nécessitant une procédure Loi sur l'Eau avant l'octroi de l'autorisation administrative.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BASTARD Paul domicilié « 5 le Petit Allier », commune de VOULON.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de VOULON sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDT dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Monsieur le maire de la commune de Voulon ;
Monsieur le président du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;
Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le - 4 NOV. 2019

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,
La responsable de service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DRFIP

86-2019-11-15-001

Délégation de signature Trésorerie de Loudun

DECISION DU 15 NOVEMBRE 2019

M. CHALLOT Dominique, Inspecteur Divisionnaire, Trésorier de LOUDUN, décide :

Article 1 : Délégation de Pouvoir

MME BURON Isabelle, Contrôleuse Principale , reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions , à compter du **15 NOVEMBRE 2019** et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Est donnée à :

ROLAND Evelyne, contrôleur

LECOINTRE Nelly, contrôleur,

BEY AHCÈNE , contrôleur,

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mon mandataire général, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée à :

VIALO Chrislaine, agente d'administration principale des Finances Publiques, caissière titulaire, GRELLIER Pamela agente d'administration principale des Finances Publiques, ROLAND Evelyne, LECOINTRE Nelly, BEY AHCÈNE contrôleurs des Finances Publiques, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention et accorder des délais de paiement avec un seuil maximum de 2000 €.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la VIENNE

LE Trésorier

M. CHALLOT Dominique
Inspecteur Divisionnaire
Des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MME BURON Isabelle

MME ROLAND Evelyne

MME LECOINTRE Nelly

M, BEY Ahcène

MME VIALO Christaine

MME GRELLIER Paméla

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE